

Zeitschrift:	Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber:	Staatssekretariat für Wirtschaft
Band:	1 (1883)
Anhang:	Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt = Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

Zölle für die Einfuhr in Serbien.

Droits à l'entrée en Serbie.

Durch die provisorische Handelsübereinkunft vom 29. Mai 1880 haben sich die Schweiz und Serbien gegenseitig die Behandlung auf dem Fuße der meistbegünstigten Nation zugesichert.

Kraft dieser Stipulation genießen schweizerische Waaren auch die Begünstigungen, welche Serbien vor und seit dem Abschluß genannter Ueber- einkunft England, Oesterreich, Deutschland, Frankreich etc. eingeräumt hat.

Folgendes sind, unter Berücksichtigung dieser Begünstigungen, zur Zeit die serbischen Einfuhrzölle für die Artikel, welche für die Schweiz in Betracht kommen können.

Par la convention commerciale provisoire datée du 29 mai 1880, la Suisse et la Serbie se sont garanties réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

En exécution de cette stipulation, les marchandises suisses jouissent des avantages accordés par la Serbie, avant et depuis la date de la convention précitée, à l'Angleterre, l'Autriche, l'Allemagne, la France, etc.

Nous donnons ci-bas, en tenant compte des dits avantages, les droits actuels d'entrée en Serbie, pour les articles qui peuvent intéresser la Suisse.

Nach der Wahl des Importeurs:

Au choix de l'importateur:

pr. 100 kg

$\frac{1}{2}$ 0

Dinaro ad valorem

Packpapier, auch Schrenz-, Lüschen- u. Strohpapier, Dütten u. Säcke daraus; Packdeckel aller Art, auch mit irgend einer Substanz getränk't oder überzogen

4

10

Druckpapier und Schreibpapier, auch in der Masse gefärbt

7

10

Briefpapier aller Art u. Kuverts (auch in Kartons)

10

10

Wollwaren:

a. Gewebe, auch mit geringer Beimengung von Seide oder in Verbindung mit Metallfäden und zwar:

1. Tuche und tuchartige Stoffe für Herrenbekleidung (Herren-Rock- und Hosentoffe), Modesstoffe (Nouveautés) und sonstige stärkere Bekleidungen, Flanelle, Wattmols, langhaarig gerauhte Futterstoffe; feine Filze und Filzwäaren

58

8

2. Leichte dünne Stoffe, welche gewöhnlich zu Damenkleidern dienen (Orléan, Thibet, Kaschmir, Serge, Lamas, Pelz de chèvre, Satin, Italianisch, Merino, Damast, Rips und andere Stoffe zu Möbelüberzügen, Damenmützen). Die Hals- und Umschlagtücher, Shawls, shawlartige Gewebe, auch mit Fransen oder Quasten, Wollphäsch, Wollsmantel

90

8

In diese Positionen gehören: Alpaca, Mohair, Orléan, Thibet, Kaschmir, Serge, Lamas, Pelz de chèvre, Satin, Italianisch, Merino, Damast, Rips und andere Stoffe zu Möbelüberzügen, Damenmützen. Die Hals- und Umschlagtücher, Shawls, shawlartige Gewebe, auch mit Fransen oder Quasten, Wollphäsch, Wollsmantel

b. Strumpfwaren (Tricotwaren, gehäkelte u. gestrickte Waaren) und Posamentierwaren

100

8

c. Wollgarne (Webe-, Strick- und Stickgarne)

—

Holzwaren: Tischler-, Drechsler- und andere Holzwaren, angestrichen mit Öl, Wasser, Akryl [auch Trehen] aus weichem Holz, ordinar angestrichen (auch ordinar bemalt mit Blumen, Verzierungen u. dergl.) und bloss in Verbindung mit ordinären Strohgeflechten und Beschlägen aus Eisen, lackirt, polirt, auch in Verbindung mit anderen ge- gemeinen Materialien

8

10

In diese Positionen gehören auch Spielzeug aus Holz allein, Pfeifenspulen, Pfeifen und Cigarraspitzen aus Holz allein; Stöcke ohne Verbindungen; Schrein gestelle nur in Verbindung mit Fischbein, Stahl u. dergl., ohne Ueberzüge; bronzierte und vergoldete Leisten und Rahmen daraus.

Papier d'emballage, y compris le papier gris, buvard et de paille, ainsi que les sacs et cornets fabriqués avec ces sortes de papier, et carton de tout genre, même imprégné ou recouvert d'une substance quelconque.

Papier à imprimer et à écrire, même à pâte de couleur.

Papier à lettres de toute sorte et enveloppes (même en carton)

Tissus de laine:

a. Tissus, même mélangés avec une petite quantité de soie ou avec des fils métalliques, savoir: 1^o Draps et tissus analogues aux draps pour habillement d'hommes, vêtements et pantalons d'hommes, étoffes à la mode (nouveautés) et autres vêtements forts, flanelles, wattmols, étoffes à longs poils et fourrées employées pour doublure; feutres fins et articles fins en feutre.

2^o Étoffes minces et légères utilisées ordinairement pour vêtements de femmes (orléan, thibet, cachemire, mohair et autres semblables). Étoffes pour meubles, couvertures de table, fichus, écharpes, châles et tissus analogues avec ou sans franges ou glands, peluche et velours-laine.

Contenu dans cette catégorie: Les étoffes appelées alpaca, mohair, orléan, thibet, bistro, cachemire, serge, lama, pelz de chèvre, satin, italienisch, mérinos, damas, rips et autres étoffes pour meubles, et les étoffes de mode pour dames. Les étoffes et écharpes peuvent aussi être confectionnées avec une broderie simple.

b. Bonneterie (tricotée ou fabriquée au crochet) et passementeries.

c. Lainages (laine à tisser, à broder et à tricoter).

Articles en bois:

Ouvrages de menuiserie, de tourneur et autres articles en bois peints (à l'exception des meubles et coffres) en bois tendre simplement vernis ou avec fleurs et ornements en peinture ordinaires, etc., terminés seulement avec des tressages de paille ordinaires et des garnitures en fer) vernis, polis, même façonnés avec d'autres matériaux ordinaires.

A cette catégorie appartiennent aussi: la bimbeloterie en bois seul, les tuvaux de pipes, les pipes et porte-cigarettes en bois seul, les cannes d'une seule matière; les montures de parapluies et parasols en bâton, ailer et matières semblables, mais sans l'étoffe pour les couvrir; les baguettes en bois dorées ou bronzées et les cadres fabriqués avec ces baguettes.

Getränke u. Flüssigkeiten:

Gebrannte geistige Flüssigkeiten (Spiritus, Weingeist, Braumwein, Rum, Likörs)

1. in Fässern

6

2. in Flaschen

20

Kaffeesurrogate

4

Zünd-Waaren, insbesondere

Zündhölzchen, Zündkerzen aller Art (auch in Schachteln), Stärke und Leim . . .

5

Anilinfarben

50

Maschinen und Maschinenteile aus Metallen, Holz oder irgend einem anderen gemeinen Materiale für Industrie, Gewerbe, Landwirtschaft, Brauereien und Destillerien, Transport zu Wasser und zu Lande, Bäder und andere ähnliche Zwecke

frei (exempt)

Baumwollen - Waaren und Baumwollen-Garne:

a. Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe, roh; Futter- organie

20

8

b. Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe (Kalmuk und dergl.), Zwillich und Drillich, Schokl, d. i. farbig gewebt, karrierte Bettzeuge; Decken, Hosenzunge, Rockstoffe, Piqués u. dergl. Doppelgewebe; alle diese Waaren ohne Unterschied gebleicht, gefärbt, buntgewebt, bedruckt

25

8

c. Tischzeuge u. Tücher (Taschen- und Halstücher), bunt gewebt oder bedruckt

45

8

d. Strumpfwaren (Trikotwaren, gehäckelte u. gestrickte Waaren) Sammet

85

8

e. Bandwaren, auch in Verbindung mit Metallfäden

40

8

f. Baumwollgarne (Webe-, Näh-, Strick- und Stickgarne)

—

Boissons et liquides:

Spirituose distillés (alcool, esprit de vin, eau de vie, rhum, liqueurs)

10 1^o en fûts.

10 2^o en bouteilles.

Succédanés de café.

Matières servant à allumer, spécialement les allumettes et les petites bongies de toute sorte (même en boîtes), l'amidon et la colle.

Couleur d'aniline.

Machines et pièces de machines en métal, bois ou toute autre matière ordinaire, à l'usage de l'industrie, des métiers, de l'agriculture, des brasseries et distilleries, du transport par eau ou par terre, des bains et autres usages analogues.

Tissus et fils de coton:

a. Futaïne (molleton) et autres étoffes similaires, écrues, orangeine pour doublure.

b. Futaïne (molleton) et autres étoffes semblables (kalmuk, etc.), coulil, triège, sckokl, c.-à-d. étoffes pour literie, tissées en couleurs ou en carreaux, couvertures, étoffes pour pantalons et habits; piqués et tissus pareils matelassés; tous ces articles sans distinction s'ils sont blanchis, teints, tissés en couleur ou imprimés.

c. Linges de table, nappes, mouchoirs de poche et de cou, tissés en couleur ou imprimés.

d. Bonneterie (tricotée ou faite au crochet), velours.

e. Rubanerie, même mélangée de fils métalliques.

f. Fils de coton à tisser, coudre, tricoter et broder.

Chamvre, lin, jute et textiles du même genre:

a. 1^o Toile grossière pour sacs et emballages, ainsi que les sacs confectionnés, coulil pour sacs. Les articles de cette catégorie peuvent même être marqués de rayes ou couleur comme signes distinctifs.

2^o Toile commune pour ménages et autre toile forte similaire, en lin ou chanvre (comme flanc, numerasch, kalameika, etc.), coulil pour vêtements militaires, toile à voiles et autres tissus forts en lin; toutes ces sortes de toiles même blanchies, mais non teintes.

3^o Les articles énumérés sous a, 2 teints, en outre la toile appelée gradl (toile croisée pour literie, matelas, paillasses et couvertures de meubles), le canevas et le sckokl, c.-à-d. la toile teinte pour doublure et à carreaux de couleur pour literie; trièges pour vêtements, blanchis ou tissés en couleur; tapis de toute sorte.

4^o Les tissus de lin, non compris sous a, 1 et 2, écrus, blanchis, teints, tissés avec des fils teints ou imprimés, à l'exception de la gaze, la batiste et le linon.

5^o Fils de chanvre, lin et jute (à tisser et coudre).

Etoffes et rubans demi-soie, c.-à-d. marchandises confectionnées avec de la soie ou de la filoselle, mélangées de coton, de toile, de laine ou d'autres matières textiles animales, même combinées avec des fils de métal.

Halbseidene Zeug- u. Bandwaaren

d. i. Waaren aus Seide oder Floretseide, gemischt mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen Thierhaaren, auch in Verbindung mit Metallfäden

350

8

Fertige Wäsche von Baumwolle oder Leinen	100	Linges confectionnés en coton ou en toile.
Feine Holzschnitzereien , die nicht Bestandtheile von Möbeln sind	—	Ouvrages fins en bois sculpté , qui ne sont pas des parties de meubles.
Kinderspielwaaren aller Art, mit Ausnahme der unter Position „Holzwaaren“ fallenden	—	Jouets d'enfants de toute sorte, à l'exception de ceux mentionnés sous „articles en bois“.
Zubereitete Arznei- und Parfümeriewaaren	—	10 Médicaments et parfumeries.

1 Dinare = 1 franc.

Loi de Serbie

sur

le contrôle des matières d'or et d'argent,

du 17 juin 1882.

(Extrait traduit.)

Tous les objets d'or et d'argent fabriqués dans le pays ou introduits du dehors sont soumis aux prescriptions suivantes:

L'or et l'argent à l'état brut, en lingots, en barres ou ouvrés sous forme de boîtes de montres, ustensiles, ornements ou fils, ainsi que les objets fabriqués avec les dites matières, tels que: les houppes, les franges, les galons et les cordons, en un mot tous les objets d'or et d'argent sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle est exercé par la direction des finances du district qui est l'autorité compétente à cet effet. Le ministre peut y adjointre, suivant les besoins, des employés spéciaux qu'il nomme pour un temps déterminé ou d'une manière stable et qu'il peut également décharger de ces fonctions. Ces employés sont appelés contrôleurs; ils sont placés sous la surveillance immédiate du directeur de la direction des finances du district.

Le degré de fin prescrit est: pour l'or: 1^o 18 karats soit 750/1000, 2^o 14 karats soit 583/1000; pour l'argent: 1^o 800/1000, 2^o 750/1000. La tolérance pour l'or est de 3/1000 et pour l'argent de 5/1000. Pour les fils le degré de fin est prescrit comme suit: en or au moins 997/1000 d'or pur; en argent 985/1000 d'argent pur. Un degré de fin plus élevé que celui qui est fixé est autorisé, mais en ce cas on emploiera le poingon du titre légal inférieur le plus rapproché. Les objets en or et en argent d'un degré de fin inférieur à celui indiqué ci-haut ne peuvent en aucun cas être fabriqués, vendus ou importés de l'étranger. Quant aux objets plaqués ou dans lesquels est entré de l'alliage, à tel point que le métal précieux (or ou argent) ne dépasse pas le 1/3 du poids total de l'objet, ils peuvent également être fabriqués ou introduits, mais non être traités comme objets d'or et d'argent. Ceci s'applique aussi aux articles dorés, mais qui ne sont pas d'argent, et aux articles argentés, mais qui ne sont pas d'or; les articles d'argent doré sont traités comme argent. Il n'est admis pour l'alliage de l'or que l'argent ou le cuivre pur, ou le mélange de ces deux métaux, et pour l'alliage de l'argent que le cuivre pur.

Tous les objets d'or et d'argent, qui sont fabriqués dans le pays ou introduits à l'état brut de l'étranger, doivent porter les nom et prénoms du fabricant (producteur) ou la marque de la fabrique dans laquelle ils ont été fabriqués, ou seulement les initiales des nom et prénoms du fabricant,

tout comme ils peuvent aussi être estampés d'une marque soit poinçon, qui sera reconnu valable par l'autorité de surveillance du contrôle. Ces objets doivent être remis à cette dernière, qui en essaie le degré de fin et les frappe de son poinçon. — Sont dispensés de ce contrôle: 1^o Tous les objets en or et en argent qui sont destinés à la cour du Souverain, à l'usage du gouvernement ou livrés aux ambassadeurs de l'étranger; 2^o les instruments de chirurgie, d'astronomie, de physique, de chimie et de mathématiques, ainsi que leurs étuis ou écrins; 3^o les monnaies et les médailles commémoratives; 4^o tous les objets entièrement recouverts d'émail; 5^o les mosaïques, les pierres et perles, etc., dans lesquelles l'or ou l'argent n'entre que comme garniture et n'a qu'une valeur relativement minime; 6^o les objets en or d'un poids de moins de 1/2 gramme et ceux en argent pesant moins de 2 grammes.

Dans le cas où ces objets terminés seraient présentés sans être munis du nom du fabricant, il y sera pourvu aux frais de ce dernier et sous la surveillance du contrôle. S'il est établi par l'essai que des objets d'or et d'argent de quelle catégorie que ce soit ne contiennent pas le minimum du degré de fin prescrit, ces objets seront coupés, lorsque le propriétaire adhéra à ce premier essai. Si, au contraire, le propriétaire n'est pas satisfait de ce premier essai, il peut alors réclamer une seconde épreuve, dont l'exécution est remise à une commission composée de 3 spécialistes: L'un d'eux sera le contrôleur officiel, le second représentera le propriétaire des objets et le troisième le ministre des finances. Au plus tard dans les 10 jours après réception de la décision de la commission, le ministre aura à en notifier le prononcé. Tous frais résultant de cette seconde épreuve, ainsi que les taxes que cette loi prescrira, seront réglés par la partie en défaut. Il sera apposé sur les objets d'or et d'argent soumis à l'essai du fin: 1^o La marque du degré de fin; 2^o la marque de l'autorité chargée du contrôle; 3^o la marque du pays étranger. Ces marques, ainsi que toutes autres qui seront reconnues nécessaires, seront prescrites par le ministre des finances, qui les fera connaître par une publication spéciale.

Les prix suivants sont fixés pour le contrôle des objets d'or et d'argent: 1^o Or en lingots: 5 fr. par kg; 2^o objets en argent brut: 2 fr. par kg; 3^o fils argent 10 fr. dits dorés, sans égard à l'espèce, 15 fr. par kg. Pour tous les autres objets, il est payé: pour ceux en or 50 fr. par kg; pour ceux en argent 5 fr. par kg et pour les objets légers pesant moins de 5 grammes, la même taxe que pour ceux de 10 grammes.

Tous les objets d'autre métal ou ne contenant pas un alliage de métal précieux d'un cinquième au moins, ne sont soumis à aucun contrôle et à aucune taxe. Toutefois ces objets doivent être, dans les ateliers et magasins de vente, séparés des objets en or et en argent.

Les fabricants et marchands d'objets d'or et d'argent sont placés sous la surveillance directe du contrôle du gouvernement, qui prendra les mesures nécessaires pour que cette loi soit en tout temps ponctuellement observée.

Les fabricants et marchands d'objets d'or et d'argent sont tenus de remettre à leur acheteur une déclaration écrite contenant expressément: 1^o La raison commerciale du fabricant ou vendeur; 2^o le nom et prénom du vendeur; 3^o l'indication de l'objet vendu et, s'il est en argent ou en or, 4^o le poids de chaque objet et son degré de fin d'or ou d'argent; 5^o le lieu et la date de la vente et 6^o la signature de celui qui a vendu les objets.

L'autorité douanière a l'obligation de remettre à la direction de surveillance du contrôle tous les objets d'or et d'argent soumis au contrôle, en les accompagnant de toutes les données relatives aux tarifs pour l'acquittement des droits. Seuls les objets d'or et d'argent qui ont été désignés par le ministre des finances peuvent être introduits dans les bureaux de douane.

Celui des membres du personnel de contrôle qui copie des objets déposés par un fabricant auprès de l'autorité de surveillance, ou qui les laisse copier, est passible d'une amende de 20 fr. à 200 fr. avec destitution de ses fonctions. Et si le fabricant subit par ce fait un préjudice, il est en droit de réclamer au contrevenant des dommages-intérêts.